

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mil quatorze

Le treize mars

Le conseil municipal de la commune de NIVILLAC

Dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à dix-huit heures à la mairie

Sous la présidence de Monsieur Jean THOMAS, Maire

**Date de convocation du conseil municipal : 6 mars 2014**

**Conseillers en exercice : 25 Conseillers présents : 17 Votants : 17**

**PRESENTS: THOMAS J.- ARDOUIN M.- BRIAND Y.- CHATAL J.P.- DAVID G.- Mme DENIGOT B.-  
FREOUR J.C.- Mme GRUEL N.- GUIHARD A.- Mme LAPORTE M.- Mme LEVRAUD F.- OILLIC J.P.-  
PEDRON A.- Mme PERRAUD C.- Mme PHILIPPE J. - PROU A.- THURIAUD M.**

**ABSENTS : Mme FRANCO M.- Mme GICQUIAUX C.- Mme HUGUET E.- JOUSSE E. - Mme LE BORGNE  
S.- MATHIEU J.P.- Mme PANHELLEUX F. - PROVOST L.**

**Secrétaire de séance : Mme LEVRAUD Françoise**

**Objet : Indemnité de gardiennage des églises  
Année 2014**

Comme chaque année, l'Assemblée est invitée à bien vouloir fixer l'indemnité de gardiennage des églises pour 2014 sachant que, d'une part, celle-ci s'élevait à **470 € en 2013** et que, d'autre part, lors de la préparation du projet de loi de finances pour 2014, il a été décidé de maintenir au niveau de 2013 le montant de cette indemnité à **474,22 €**, qui est le plafond indemnitaire pour un gardien résidant dans la collectivité où se trouve l'édifice du culte.

Il demeure néanmoins possible aux conseils municipaux de revaloriser, à leur gré, les indemnités actuellement inférieures aux plafonds.

**Compte tenu de ces éléments, le conseil municipal, à l'unanimité,**

- **décide de porter l'indemnité de gardiennage des églises à 474 € pour l'année 2014.**

**Cette délibération annule et remplace celle réceptionnée par le Préfet le 14 mars 2014.**

Pour extrait conforme,

**Le Maire,  
Jean THOMAS**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

056-215601477-20140313-2014D51-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/03/2014

Publication : 24/03/2014

Pour l'"autorité Compétente"  
par délégation

